



# Décisions municipales

EXTRAIT DU REGISTRE

## REGIES COMPTABLES

Service du Hangar – secteur du Tremplin

Modification de l'acte constitutif d'une régie d'avances et de recettes

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu les articles L.2122-22 (7°), et R.1617-1 à R.1617-17 du code général des collectivités territoriales,

vu la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu son arrêté municipal du 22 novembre 2022 portant délégation de fonction du Maire à ses adjoints,

vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par en dernier lieu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

vu son arrêté municipal en date du 17 mars 2022 instituant, pour le fonctionnement du Hangar – Secteur du Tremplin, une régie de recettes pour laquelle le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10.000 euros,

considérant qu'au regard de l'utilisation de la régie, il convient de réduire le montant de l'encaisse,

vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 septembre 2024,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** MODIFIE à compter de la publication et transmission en Préfecture de la présente décision, l'arrêté municipal du 17 mars 2022 susvisé en son article 8 comme suit :

« *ARTICLE 8 : FIXE le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 5 000 euros.* »

**ARTICLE 2** : DIT que les autres dispositions de l'arrêté municipal susvisé restent inchangées.

**ARTICLE 3** : DIT que le Maire d'Ivry-sur-Seine et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication à Madame la Préfète du Val-de-Marne, et au Comptable public.

FAIT EN MAIRIE LE **13 SEP 2024**

TRANSMIS EN PREFECTURE  
LE **13 SEP 2024**  
RECU EN PREFECTURE  
LE **13 SEP 2024**  
PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE  
LE **13 SEP 2024**

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine  
Et par délégation,

Ouarda KIROUANE  
Adjointe au Maire



*Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification et/ou publication de la présente décision.*